

ARRETE MUNICIPAL

Port de Locmalo

N° 114/2020

Le Maire de la Commune de PORT-LOUIS,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L.2212-2, L2212-3, L2212-5 et L2213-23

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu le Code Pénal notamment les articles 131-13 R 610-5 frappant d'amendes de police toute violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale de 300 mètres,

Vu le règlement particulier de police et d'exploitation du président du Conseil départemental en date du 30 avril 1998, applicable aux ports de Locmalo et de la Pointe et notamment son article 2 réglementant l'accès aux installations du port, son article 20 interdisant la pratique de la natation et sports nautiques dans les eaux du port et ses articles 42 et 43 qui réglementent l'occupation des terres pleins.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer, au titre des pouvoirs de police du maire en matière de baignade, l'usage du plan d'eau pour des raisons de sécurité

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer au titre des pouvoirs de police du maire en matière de circulation, le stationnement et la circulation pour des raisons de commodité de circulation et d'accès au port de Locmalo.

A R R E T E

ARTICLE 01 : Il est interdit de se baigner dans le plan d'eau de la zone portuaire du port de Locmalo et d'y sauter ou plonger depuis les quais ou toute autre infrastructure portuaire.

ARTICLE 02 : Il est interdit de laisser du matériel, des objets ou des véhicules motorisés ou non motorisés (type vélo) entravant la circulation sur les terre-pleins du port et d'obstruer les différents accès.

ARTICLE 03 : Le stationnement de tous véhicules n'est autorisé que sur les parcs prévus à cet effet.

ARTICLE 04 : La signalisation de ces interdictions sera mise en place par le service technique de la ville.

ARTICLE 05 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 06 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 07 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et l'Agent de Police Municipal de PORT-LOUIS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PORT-LOUIS le 18 Juin 2020

Le Maire

M. Daniel MARTIN

